



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 14539

Texte de la question

M Guy Ravier appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur le probleme suivant. Le debiteur de la taxe d'habitation est l'occupant du local a la date du 1er janvier de l'annee d'imposition. Cet occupant, s'il vend l'immeuble, en cours d'annee, est-il en droit de reclamer a son acheteur un prorata de la taxe d'habitation ? Peut-il justifier cette reclamation en invoquant l'article 1407 du code general des impots en indiquant que cette taxe a une assiette constituee par un bien immobilier mais ne revet pas de caractere personnel a celui qui occupe les lieux le premier jour de l'annee ?

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement aux dispositions de l'article 1415 du code general des impots, la taxe d'habitation est etablie pour l'annee entiere d'apres les faits existants au 1er janvier de l'annee d'imposition. En cas de changement d'occupant en cours d'annee, le contribuable qui occupait les locaux a cette date demeure le seul debiteur legal de l'integralite de l'imposition. Certes, les parties concernees peuvent convenir d'effectuer une repartition au prorata de la duree de leur sejour dans les lieux. Mais il s'agit de conventions privees qui ne sont pas opposables a l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Ravier Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14539

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2737